



Foire aux questions

1. Comment puis-je devenir juge de paix?

Pour devenir juge de paix, vous devez présenter votre candidature auprès du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Les candidatures des personnes admissibles sont acceptées jusqu'au 30 octobre 2026.

Le comité examine les candidatures et recommande les personnes qu'il juge les plus qualifiées pour le poste. C'est le commissaire en Conseil exécutif qui procède aux nominations définitives.

2. Qui peut présenter une demande?

Les personnes admissibles doivent :

- être âgées de 19 à 75 ans;
- résider aux TNO depuis au moins six mois;
- être disposées à travailler à temps partiel au besoin, y compris pour assurer des périodes de garde;
- être disposées à se rendre dans d'autres collectivités des TNO;
- fournir une vérification du casier judiciaire.

Après leur nomination, les juges de paix ne peuvent occuper un poste ni exercer une profession susceptible de créer un conflit d'intérêts. Il leur est notamment interdit de travailler pour le GTNO, d'exercer les fonctions d'agent de la paix ou d'exercer le droit aux TNO.

3. Quels critères dois-je remplir pour que ma candidature soit recommandée en vue d'une nomination?

Les personnes candidates idéales devront :

- jouir d'une bonne réputation au sein de leur collectivité;
- posséder au moins dix années d'expérience professionnelle ou bénévole;
- faire preuve d'un engagement à l'égard du service public;
- afficher une solide compréhension des enjeux sociaux touchant les personnes qui comparaissent devant les tribunaux;
- être réputées pour leur impartialité, leur intégrité et leur professionnalisme.

Un diplôme en droit constitue un atout, mais **n'est pas obligatoire**.

Les critères servant à orienter l'examen des nominations de juges de paix figurent dans le document intitulé « Critères d'évaluation des personnes candidates ».

4. Où puis-je suivre la formation nécessaire pour devenir juge de paix?

La formation des juges de paix est dispensée après leur nomination. Les juges de paix nouvellement nommés sont formés et accompagnés par des juges de la Cour territoriale et des juges de paix expérimentés, dans le cadre d'ateliers, de mentorat et d'activités d'apprentissage continu. Des séances de formation sont offertes chaque année, en personne ou par vidéoconférence.

5. Quel est le rôle du juge de paix?

Selon sa formation et les responsabilités qui lui sont confiées, le juge de paix peut :

1. recevoir les dénonciations faites sous serment relativement aux accusations portées par la police ou par des membres du public;
2. examiner les documents de mise en liberté délivrés par la police après une arrestation afin de les confirmer, de les modifier ou de les annuler;
3. examiner et signer les documents judiciaires, notamment les sommations et les mandats d'arrestation;
4. examiner et délivrer des assignations exigeant que les témoins comparaissent devant le tribunal;
5. faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles, des affidavits et des déclarations solennelles;
6. examiner les demandes de mandats de perquisition et d'ordonnances de communication;
7. tenir des audiences de mise en liberté sous caution pour déterminer si une personne qui a été arrêtée doit demeurer en détention ou être mise en liberté;
8. accorder des ajournements, qui consistent à reporter une affaire judiciaire à une date ultérieure;
9. entendre les demandes d'ordonnances de protection d'urgence et les demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public;
10. présider des procès concernant certaines infractions territoriales, notamment des infractions relatives à la circulation, aux boissons alcoolisées et à la faune;
11. présider des procès concernant des infractions aux règlements municipaux, notamment en matière de stationnement, de bruit et de contrôle des animaux;
12. célébrer des mariages civils.

6. Quelles sont les fonctions et les responsabilités d'un juge de paix?

Les juges de paix exercent diverses fonctions judiciaires et quasi judiciaires, notamment tenir des audiences, rendre certaines ordonnances judiciaires et s'acquitter d'autres responsabilités que leur confère la législation des TNO. Les fonctions précises de chaque juge de paix dépendent du niveau qui lui est attribué par le juge en chef.

On distingue généralement quatre niveaux de nomination :

Juge de paix administratif (A-2); juge de paix président de niveau 1 (P-1); juge de paix président de niveau 2 (P-2); juge de paix président de niveau 3 (P-3). Une brève description de chaque niveau figure dans le document « Catégories de juges de paix et plans d'éducation et de formation ».

7. Dois-je posséder un diplôme en droit pour devenir juge de paix?

Non. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit pour devenir juge de paix. Même si un diplôme en droit ou d'autres études postsecondaires peuvent constituer un atout, des personnes aux parcours scolaires et professionnels très variés peuvent exercer ces fonctions. Les juges de paix résident dans les collectivités qu'ils servent et y exercent diverses fonctions judiciaires et quasi judiciaires à temps partiel.

8. Comment puis-je poser ma candidature?

Envoyez les documents ci-dessous à JAAC.Applications@ntcourts.ca au plus tard le **30 octobre 2026**.

1. Formulaire de renseignements sur les personnes candidates à la fonction de juge de paix (2026) dûment rempli et signé.
2. Vérification du casier judiciaire ou preuve que vous en avez fait la demande.
3. Curriculum vitae (3 pages maximum).
4. Lettre d'appui d'un membre de la collectivité décrivant votre engagement communautaire et votre aptitude à exercer les fonctions de juge de paix (1 page maximum).

Assurez-vous d'indiquer une adresse courriel valide, car toutes les communications et les mises à jour concernant votre candidature vous seront envoyées par courriel.

Les candidatures reçues après le 30 octobre 2026 pourraient ne pas être prises en considération.

9. Comment puis-je en savoir plus sur le rôle de juge de paix?

Une bonne compréhension du rôle de juge de paix constitue un élément important du processus de sélection. Si ce poste vous intéresse, nous vous encourageons à vous renseigner davantage sur la fonction avant de présenter votre candidature.

Vous pouvez approfondir votre compréhension du rôle de juge de paix de plusieurs façons :

- assister à une séance d'information;
- assister, en tant qu'observateur, à des audiences présidées par un juge de paix.

A. Séance d'information

Les personnes intéressées sont invitées à assister à une séance d'information afin d'en savoir plus sur le rôle des juges de paix aux TNO et le processus de nomination.

Date : 7 octobre 2026

Heure : 17 h 30

Lieu : Salle d'audience n° 101 du palais de justice de Yellowknife

Les personnes qui habitent à l'extérieur de Yellowknife pourront y participer en ligne. Pour en savoir plus sur la participation par vidéoconférence, veuillez écrire au greffe à territorialcourt@gov.nt.ca.

La séance d'information constitue une excellente occasion de poser des questions, de vous renseigner sur les responsabilités d'un juge de paix et de déterminer si cette fonction vous convient.

B. Assister à des audiences

L'une des meilleures façons de se renseigner sur le rôle d'un juge de paix consiste à le voir à l'œuvre. Les personnes qui envisagent de présenter leur candidature sont invitées à assister à des audiences avant de le faire.

De nombreuses audiences présidées par des juges de paix sont ouvertes au public, qui peut y assister en personne. Si vous ne pouvez pas vous déplacer, vous pourrez peut-être y assister par téléphone ou par vidéoconférence. Pour demander un accès à distance, veuillez communiquer avec le greffe à territorialcourt@gov.nt.ca.

Voici quelques occasions d'assister à des audiences présidées par des juges de paix :

Mise en liberté sous caution

Les juges de paix président régulièrement des audiences de mise en liberté sous caution dans la salle d'audience n° 102 du palais de justice de Yellowknife :

- du lundi au vendredi, à 9 h 30 et à 13 h 30;
- le samedi et les jours fériés, à 13 h 30.

Infractions municipales et territoriales

Les juges de paix président également, lors de certaines séances, des audiences portant sur des infractions municipales et territoriales. Le calendrier à jour des audiences est accessible sur le site Web des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest : [Fiches PDF des rôles d'audience – Tribunaux des Territoires du Nord-Ouest](#).

Voici les prochaines audiences portant sur des infractions municipales et territoriales :

- 29 septembre – Palais de justice de Yellowknife, salle d'audience n° 102 – 19 h
- 1^{er} octobre – Palais de justice de Yellowknife, salle d'audience n° 102 – 19 h
- 13 octobre – Palais de justice de Yellowknife, salle d'audience n° 102 – 19 h
- 14 octobre – Palais de justice de Yellowknife, salle d'audience n° 102 – 19 h
- 15 octobre – Palais de justice de Hay River – 19 h
- 20 octobre – Palais de justice de Hay River – 19 h
- 27 octobre – Palais de justice de Yellowknife, salle d'audience n° 102 – 19 h
- 28 octobre – Palais de justice de Yellowknife, salle d'audience n° 102 – 19 h
- 29 octobre – Palais de justice de Yellowknife, salle d'audience n° 102 – 19 h
- 5 novembre – Complexe sportif de Behchokò, 2^e étage – 13 h 30

Assister à des audiences peut vous aider à mieux comprendre les responsabilités associées à la fonction de juge de paix, la nature des affaires traitées et l'importance de cette fonction au service des collectivités de l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest.

10. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

Si vous avez des questions sur le rôle de juge de paix ou la façon de soumettre votre candidature, veuillez communiquer avec nous :

Programme des juges de paix
Tribunaux des Territoires du Nord-Ouest
Téléphone : 867-920-6439
Courriel : jp_program@nwtcourts.ca